



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2001
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence
des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**
Deuxième session
8-19 janvier 2001

**Proposition du Japon concernant la déclaration politique
de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de demander que le texte ci-joint de la proposition du Japon concernant la Déclaration politique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects soit distribué comme document officiel du Comité préparatoire de la Conférence à sa deuxième session (voir annexe).

Annexe

Proposition du Japon concernant la déclaration politique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Le Japon a l'honneur de proposer qu'il soit envisagé d'incorporer le texte ci-après dans la déclaration politique, en tant que document distinct, ou en tant que partie du préambule du Programme d'action.

* * *

Les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Résolus à soulager les populations des régions du monde où sévissent des conflits armés et une criminalité qu'alimente le commerce illicite des armes légères, de façon qu'elles puissent recueillir des bienfaits du développement économique et social et de la stabilité nationale, régionale et internationale,

Considérant que le problème du commerce illicite des armes légères est étroitement lié à l'accumulation et à l'accessibilité déstabilisatrices de ces armes en trop grande quantité, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses rapports sur les armes légères de 1997 et 1999¹,

Notant que le commerce illicite des armes légères et l'accumulation ainsi que l'accessibilité déstabilisatrices de ces armes en trop grande quantité ne sont pas eux-mêmes à l'origine des conflits qu'ils alimentent, mais peuvent les exacerber et les prolonger, que ces conflits ont des causes profondes liées à un certain nombre de facteurs politiques, socioéconomiques, ethniques et culturels et qu'ils ne peuvent être définitivement réglés sans éliminer ces causes,

Convaincus qu'il importe d'agir de façon concertée afin d'assurer, aux échelons mondial et régional, la maîtrise et la réduction des armes légères de façon équilibrée et non discriminatoire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales,

Gravement préoccupés par les conséquences dévastatrices du commerce illicite des armes légères, ainsi que par l'accumulation et l'accessibilité déstabilisatrices de ces armes en trop grande quantité dans les régions du monde où sévissent des conflits armés et la criminalité, au nombre desquelles figurent notamment des conflits persistants et une violence exacerbée, qui contribuent au déplacement de populations innocentes, compromettent le droit international humanitaire, alimentent la criminalité et encouragent le terrorisme; la promotion d'une culture de la violence et la déstabilisation des sociétés, qui créent un climat propice aux activités criminelles et à la contrebande; des effets préjudiciables sur la sécurité et le développement, dont se ressentent plus particulièrement les femmes, les réfugiés et les autres groupes vulnérables, ainsi que sur les infrastructures et les biens; des effets préjudiciables sur les enfants, bon nombre desquels sont victimes de conflits armés, tandis que d'autres sont exploités comme participants dans les conflits armés; des atteintes à la bonne gouvernance, aux efforts de paix et aux négociations, compromettant le

¹ A/52/298 et A/54/258.

respect des droits fondamentaux de l'homme et entravant le développement économique,

Réaffirmant le respect que les États participants portent aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir les armes qui leur sont nécessaires pour se défendre,

Accueillant la multiplication des initiatives régionales importantes prises ces dernières années afin de faire face au problème des armes légères avec d'autant plus de satisfaction que celui-ci présente des caractéristiques propres à chaque région ou sous-région et qu'une approche régionale s'impose pour le régler,

Reconnaissant le rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que la nécessité de coopérer avec elle afin de mobiliser la communauté internationale et de l'aider à réduire, prévenir et éliminer le commerce illicite des armes légères, ainsi que l'accumulation et l'accessibilité déstabilisatrices de ces armes en trop grande quantité,

Réaffirmant en outre, à cet égard, le caractère d'urgence d'une action concertée et soutenue menée par tous les États, à l'échelon national, afin d'améliorer la capacité de faire face au problème des armes légères sous tous ses aspects qu'ont les organismes et responsables chargés d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité; par tous les États, aux échelons régional et international, afin de développer ou de renforcer les réseaux de coopération et de partage de l'information et par l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations régionales compétentes, ainsi que les États et groupes d'États qui sont en mesure de le faire, afin de venir en aide, sur leur demande, aux régions, aux sous-régions et aux États que touche le problème des armes légères,

Décident d'adopter et d'appliquer le Programme d'action [ci-après] [ci-joint], qui lie politiquement tous les États participant à la présente Conférence.
